

Mémento assurances sociales pour collaborateurs et collaboratrices exerçant une activité opérationnelle et soumis à une CCT

Etat au 1^{er} janvier 2022

Ce mémento fait partie intégrante du contrat de travail. Il s'applique jusqu'à nouvel ordre. Si un CCT en cours de validité comporte des dispositions contraires, ce sont les conditions du CCT qui s'appliquent.

AVS/AI/APG/AC	Cotisation de l'employeur	Cotisation de l'employé	Total
AVS	4,35%	4,35%	8,7%
AI	0,7%	0,7%	1,4%
APG	0,25%	0,25%	0,5%
AC	1,1% pour revenu annuel jusqu'à CHF 148 200.00; supérieur à CHF 148 200: 0,5% contribution de solidarité	1,1% pour revenu annuel jusqu'à CHF 148 200.00; supérieur à CHF 148 200.00: 0,5% contribution de solidarité	2,2% pour revenu annuel jusqu'à CHF 148 200.00; supérieur à CHF 148 200: 1% contribution de solidarité
Total	6,4% sans contribution de solidarité	6,4% sans contribution de solidarité	12,8% sans contribution de solidarité

La caisse de compensation compétente pour VebeGo est l'AZA (Ausgleichskasse der Zürcher Arbeitgeber (caisse de compensation des employeurs zurichoises)). www.aza.ch

Assurance-accidents obligatoire selon la LAA	Cotisation de l'employeur	Cotisation de l'employé	Total
Accident non professionnel (ANP) <small>dès 8 heures de travail par semaine</small>	0,0%	1,39%	1,39%
Accident professionnel (AP)	1,1225%	0,0%	1,225%

L'assurance-accidents a été conclue avec la Suva pour les risques accidents professionnels et non professionnels. En cas d'incapacité de travail pour accident, le collaborateur/la collaboratrice a le droit à 100% du versement du salaire dès le jour de l'accident. Dès le 2^e jour après l'accident, le collaborateur/la collaboratrice a le droit à 80% du versement du salaire (contrat à durée indéterminée).

A partir du 3^e jour après l'accident, la Suva verse à l'employeur des prestations d'indemnités journalières à hauteur de 80% du gain annuel maximal assuré selon la LAA.

En cas d'empêchement partiel de travailler, l'indemnité journalière accident pendant cette période est versée en fonction du taux d'incapacité de travail.

Si l'assurance-accidents refuse le cas, les obligations de continuer à verser le salaire s'appliquent conformément à l'art. 324a CO.

Assurance indemnités journalières maladie IJM	Cotisation de l'employeur	Cotisation de l'employé	Total
Assurance indemnités journalières maladie	1,346%	1,346%	2,692%

L'assurance indemnités journalières maladie collective a été conclue avec Allianz. En cas d'incapacité de travail pour maladie, le collaborateur/la collaboratrice a le droit à 80% du versement du salaire pendant 730 jours dès le 1^{er} jour de maladie ou dès le 3^e jour de maladie pour des collaborateurs/collaboratrices soumis à une CCT. Les collaborateurs et collaboratrices qui ont atteint l'âge AVS reçoivent les mêmes prestations pendant au maximum 180 jours.

A partir du 31^e jour après le début de l'incapacité de travail, Allianz verse à l'employeur des prestations d'indemnités journalières à hauteur de 80% du gain annuel assuré.

En cas d'empêchement partiel de travailler, l'indemnité journalière maladie pendant cette période est versée en fonction du taux d'incapacité de travail.

Si l'assurance indemnités journalières maladie refuse le cas, les obligations de continuer à verser le salaire s'appliquent conformément à l'art. 324a CO.

Zurich, janvier 2022